Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NOVEMBRE 2012 – partie 1

ANNÉE : 2012
MOIS : du 1er au 15 novembre 2012

DIFFUSE LE
16 novembre 2012

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 56 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2012317-0001 - Arrêté modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD de Vialas 1

Arrêté N °2012317-0002 - Arrêté modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD Joseph Caupert au Bleymard 3

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012310-0004 - Arrêté préfectoral portant sur la composition de la section "Agri- environnement" de la commission départementale d'orientation agricole (C.D.O.A.) 5

Arrêté N °2012317-0005 - AP portant agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère. 10

Arrêté N °2012317-0008 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de la Lozère. 12

Arrêté N °2012318-0001 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le confortement du pont de Pratvizols et du pont de la Borne - cne de Saint Privat de Vallongue 14

Arrêté N °2012320-0010 - AP levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère 18

Autre - arrêté interpréfectoral n ° 2012-312-001 du 30 octobre 2012 portant modification du périmètre du SAGE des Gardons 20

Décision - Décision n ° 2012-02 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (ANAH) 25

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 26/10/2012 par M. BARTHEZ Jean- Christophe demeurant à La Borie - 48400 La Salle Prunet 29

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le Groupement Pastoral de Bellecoste - Monsieur PAULET Gilles - La Garde Guérin - 48800 PREVENCHERES en date du 26 octobre 2012. 30

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur FARGES Christian demeurant à Chauchaillettes - 48310 CHAUCHAILLES en date du 26 Octobre 2012. 31

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur SUAU Sébastien - demeurant à Ruas - 48400 Les BONDONS en date du 26 Octobre 2012. 32

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur THEROND Emmanuel - demeurant à la Valette - 48300 NAUSSAC en date du 26 Octobre 2012. 33

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommationdu travail et de l'emploi

Arrêté N °2012311-0003 - arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical de CAR'S SERVICES Mende 34

Arrêté N °2012311-0004 - arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical de CENTRE AUTO LOZERE 36

Décision - décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Lozère 38

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2012300-0008 - portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs de Monsieur ROUZIER 41

Arrêté N °2012300-0009 - portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur MARTIN 43

Arrêté N °2012300-0010 - portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur ALBENQUE 45

Arrêté N °2012310-0002 - portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon 47

Arrêté N °2012310-0003 - portant adhésion des communautés de communes du Haut Allier, de Villefort, de la commune du Chastel- Nouvel au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère, et modification des statuts. 50

Arrêté N °2012310-0005 - portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à madame GAIFFIER 58

Arrêté N °2012310-0006 - AP portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Madame SEGUIN 60

Arrêté N °2012310-0007 - AP portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Monsieur BRES 62

Arrêté N °2012317-0003 - Fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours SDIS de la Lozère - année 2012 64

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012298-0003 - Arrêté portant modification de l'organisation des services de la préfecture 66

Arrêté N °2012307-0003 - A.P. portant déclaration d'utilité publique relative à l'AEP de la commune de Chirac - captage de Bicheyres 67

Arrêté N °2012307-0007 - A.P. portant déclaration d'utilité publique relative à l'AEP de la commune de Chirac - captage de Pratbinals 74

Arrêté N °2012307-0008 - A.P. portant déclaration d'utilité publique relative à l'AEP de la commune de Chirac - champs captant du bois d'entraygues 81

Arrêté N °2012307-0009 - A.P. portant déclaration d'utilité publique relative à l'AEP de la commune de Chirac - captage de fon clavade 90

Arrêté N °2012307-0010 - A.P. portant déclaration d'utilité publique relative à l'AEP de la commune de Chirac - captage de thérondels 98

Arrêté N °2012311-0002 - A.P. modifiant l'approvisionnement en eau de la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour l'exploitation de l'usine siderurgique de st
chély d'apcher 105
Arrêté N °2012313-0001 - A.P. portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Pratbinals - Commune de Chirac - 108
Arrêté N °2012313-0002 - A.P. portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Volmanières - Commune de Chirac - 110
Arrêté N °2012313-0003 - A.P. portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncièrede l'emprise de la bâche de pompage de Fon Clavade- Commune de Chirac - 112
Arrêté N °2012319-0002 - A.P. n ° 2012-319-0002 du 14 novembre 2012 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. UDI St Jean Chazorne commune de Pied de Borne 114
Arrêté N °2012319-0003 - A.P. n ° 2012319-0003 du 14 novembre 2012 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. UDI des Beaumes. Commune de Pied de Borne 116
Arrêté N °2012319-0004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON, directrice des services du cabinet de la préfecture 119

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2012313-0005 - portant attribution de médailles pour acte de courage et de devouement 123
Arrêté N °2012315-0001 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone temporaire d'interdiction de trafic aérien 124

Sous- Préfecture

Arrêté N °2012310-0001 - Portant agrément de M. Julien PARAYRE en qualité de garde- chasse 126
Arrêté N °2012317-0004 - Portant renouvellement d'agrément de M. André FAGES en
qualité de garde- chasse 128
Arrêté N °2012319-0005 - Portant renouvellement d'agrément de M. José MARTINEZ en
qualité de garde- chasse 130

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD de VIALAS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle- ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;

VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

La dotation globale de soins de **l'EHPAD de VIALAS**

N° FINESS : 480 780 626

pour l'exercice 2012 est fixée à : **755 638 € dont 28 000 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 12 NOV. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

signé

Anne MARON SIMONET

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD «Joseph Caupert» au BLEYMARD

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle- ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;

VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

La dotation globale de soins de **l'EHPAD « Joseph Caupert » au BLEYMARD**

N° FINESS : 480 780 394

pour l'exercice 2012 est fixée à : **797 136 € dont 17 000 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le 12 NOV. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012310-0004 du 5 Novembre 2012
portant sur la composition de la section « Agri-environnement »
de la commission départementale d'orientation agricole

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative ;

VU les articles R.313-1 à 6 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), à ses sections et à leurs compositions ;

VU l'arrêté n° 2012025-0001 du 25 janvier 2012 fixant la composition de la section « Agri-environnement » de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère;

VU l'arrêté n°2012289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU les modifications apportées à l'arrêté n° 2012025-0001 du 25 janvier 2012 fixant la composition de la section « Agri-environnement » de la commission départementale d'orientation agricole ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La section « Agri-environnement » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée ainsi qu'il suit :
le président du conseil général ou son représentant,
le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant.

- 3 représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La bastide – 48700 Estables
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Ville
Titulaire	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 La Saint-Georges-de-Levejac
Suppléant	M. Jacques PARADAN	Champerboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	M. Olivier BOULAT	48170 Belvezet
Suppléant	M. Françis JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel
Suppléant	M. Patrice BOULET	48140 Paulhac en Margeride
Titulaire	M. Bernard FAGES	Cadoule- 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Jean-Claude MAYRAND	Beaurecueil - 48600 Saint-Bonnet-de-Montauroux
Suppléant	M Thierry CUMINAL	Chinchazes – 48120 Saint-Alban sur Limagnole

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA) :

Titulaire	M. Vivien BONICEL	Lotissement les Crozes – 48150 Hures la Parade
Suppléant	M. Adrien SARTRE	48130 St Sauveur de Peyre
Suppléant	M. Thierry GIBERT	48190 Le Bleymard
Titulaire	M. Yannick ROUX	Le Fromental – 48100 Les Salces
Suppléant	M. Christophe VIALARD	Rieutortet – 48260 Nasbinals
Suppléant	M. Benoit MEYRUEIX	Les Combes – 48320 Ispagnac

1 représentant de la confédération paysanne :

Titulaire	Mme Marie Pierre CALMELS	Combelasais 48500 St Rome de Dolan
Suppléant	M. Jean-Pierre ANDRE	La Fage - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet - 48250 La Bastide

3 représentants du Syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale 48 :

Titulaire	M. Gilles BARRANDON	La Chadenède – 48000 Pelouse
Suppléant	M. Antoine JOBEZ	Liraldés – 48170 Arzenc de Randon
Suppléant	M. Jérôme VIGAND	Village – 48000 Lanuéjols
Titulaire	M. Frédéric DIET	Les Sagnes – 48190 St Julien du Tournel
Suppléant	M. Vincent GRAS	Froidviala - 48700 Estables
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac – 48190 Allenc
Titulaire	M. Luc ALMERAS	Les Maurels – 48170 Chaudeyrac
Suppléant	M. David TRAUCHESSEC	Changefège - 48000 Balsièges
Suppléant	M. Yoann TREMOULET	Ferme Lou Blon – 48170 Laubert

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Bernard ETIENNE	Le Chêne Vert – 48110 Molezon
Suppléant	Mme Isabelle RECOULIN	Les Estrets – 48100 St Bonnet de Chirac
Suppléant	M. André BADAROUX	Route de Mende - Langlade - 48000 Brenoux

- 1 représentant des fermiers métayers :

Titulaire	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christian MAGNE	La Falgouse – 48340 Saint Pierre de Nogaret
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou – 48400 Vébron

- 1 représentant d'association de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	Mme Anne REMOND	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende

Suppléant	Mme Christine LACOSTE	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende
Suppléant	M. Xavier PEDEL	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende

- 1 représentant du Parc National des Cévennes :

Titulaire	M. Jérémie BARRET	Chargé de mission agro-pastoralisme de l'établissement public du Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléante	Mme Céline BONNEL	Responsable de la cellule agriculture milieux ouverts de l'établissement public du Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	M. Thierry DAHIER	Technicien milieu agro-pastoral de l'établissement public du Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac

- 1 personne qualifiée :

Mme Patricia GRANAT	Vice-présidente de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) La Viale - 48150 ST PIERRE DES TRIPIERS

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

le Président ou son représentant	de la fédération départementale des associations agrées pour la protection du milieu aquatique - 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
le Président ou son représentant	de la fédération départementale des chasseurs 56, route du Chapitre - B.P. 86 - 48003 Mende Cédex
le Proviseur ou son représentant	du lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant	représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon 25, avenue foch - 48000 Mende
M. Denis LAPORTE ou son représentant	Directeur de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER ou son représentant	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 MENDE

Pourront être invités à participer à la section « Agri-environnement » de la commission départementale d'orientation agricole :

- Le délégué régional de l'agence de service et de paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse – 115 allée Norbert Wiener – Immeuble Arche Botti 2, CS 70001 30039 Nimes cedex

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant - 58, Avenue Marie de Montpellier – CS 79034 Montpellier Cédex 02.

Pourra assister à la section « Agri-environnement », un technicien par structure sur demande écrite expresse du président de chaque structure adressée au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture avant chaque séance.

Pourront être invitées, pour présenter ou participer à la réflexion sur les dossiers, toutes personnes jugées qualifiées sur le dossier examiné.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2012025-0001 du 25 janvier 2012 fixant la composition de la section « Agri-environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site http://www.lozere.pref.gouv.fr/, rubrique *Publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service économie agricole par intérim,

Signé

Arnaud JULLIAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2012-317-0005 du 12 novembre 2012
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 ; R. 141-1 à 141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-1860 du 21 novembre 1978 portant agrément en qualité d'association exerçant une activité au titre de la protection de la nature et de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul Lomi portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par la M. André Giscard, président de la fédération départementale des chasseurs en date du 23 avril 2012 ;

VU l'avis favorable en date du 27 septembre 2012 de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Nîmes ;

VU l'avis favorable du 26 octobre de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et logement du Languedoc-Roussillon ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes, diversifiées et en lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de la Lozère, en particulier pour ce qui concerne la protection de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

... :..

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Agrément

La fédération départementale des chasseurs de la Lozère, association dont le siège se situe 56 route du chapitre à Mende (48000) est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Lozère.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Obligations annuelles

Chaque année, la fédération départementale des chasseurs de la Lozère devra adresser à la direction départementale des territoires de la Lozère (Service biodiversité eau forêt - unité biodiversité) son rapport moral et son rapport financier.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administrations du département de la Lozère, publié sur le site internet des services de l'État, notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère et dont copie sera adressée au greffe du tribunal d'instance de la Lozère.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2012317-0008 du 12 Novembre 2012

Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu les articles D 113-18 à D113-26 R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN),

Vu le décret n° 2007-1334 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2008-852 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012177-0004 du 25 juin 2012 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :
Le stabilisateur pour la campagne 2012 est le suivant : **99,87 %**

ARTICLE 3 :
Le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'ASP, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du Service Économie Agricole par intérim,

Signé

Arnaud JULLIAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL **n° 2012-318-0001** en date du **13 novembre 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au confortement du pont de Pratvizols et du pont de la Borne sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05- 0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 septembre 2012, présentée par la commune de Saint Privat de Vallongue et relative au confortement du pont de Pratvizols et du pont de la Borne sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Privat de Vallongue, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont de Pratvizols et du pont de la Borne sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- terrassements, déblais, décaissement démolition, dévégétalisation,
- reprise des têtes de murs amont et aval en maçonnerie,
- injection rejointoiement des pieds de culées et de la voûte,
- reconstruction des parapets,
- réfection de la chaussée.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont pour le pont de Pratvizols : X = 763 753,1 m et Y = 6 355 842,4 m et pour le pont de la Borne : X = 763 666,9 m et Y = 6 356 085,3 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés après le 15 avril 2013, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de confortement des deux ponts doivent se faire selon le phasage suivant :

- réalisation d'un batardeau amont pour diriger l'eau dans un tube PVC de diamètre 160 sur la longueur des travaux,
- pose d'un polyane sur toute la surface du lit du cours d'eau au droit des maçonneries pour récupérer les projections de mortier, de terre,
- démontage soigné des maçonneries pour éviter les chutes de pierres, béton, remblais dans le lit du cours d'eau,
- démontage de l'ensemble du dispositif et nettoyage à la fin des travaux.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de confortement des ponts de Pratvizols et de la Borne, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé des cours d'eau concernés par les travaux retrouvent leur aspect naturel.

article 8 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Privat de Vallongue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Privat de Vallongue.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>article 14</u> – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

<u>article 15</u> - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

<u>article 16</u> - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Privat de Vallongue, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° **2012-320-0010** en date du **15 novembre 2012**
levant les mesures de limitation des usages de l'eau
dans le département de la Lozère

Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, et R.211-66 à R.211-70

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé le 29 août 2012,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-264-0005 en date du 20 septembre 2012 constatant le franchissement des seuils de débits définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant que les conditions climatiques et plus particulièrement la pluviométrie de ces derniers jours ont conduit à une augmentation significative du débit des rivières qui ont atteint les niveaux des normales de saison dans le département de la Lozère,

Considérant que les débits sont tous au-dessus des seuils de vigilance fixés par l'arrêté cadre sécheresse,

Considérant qu'il y a donc lieu de lever toutes les mesures de restrictions des usages de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012-264-0005 en date du 20 septembre 2012 est abrogé.

article 2 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : http://www.lozere.gouv.fr
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

article 3 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 4 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé :

Philippe VIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD PRÉFET DE LOZERE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2012-312-001

portant modification du périmètre du SAGE des Gardons

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite
et chevalier du mérite agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 212-3 et R 212-26 à R 212-28 relatifs à la délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté, du 20 novembre 2009, du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM),

VU la circulaire du 21 avril 2008 du MEDDAT, relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

VU l'arrêté interpréfectoral n°02-107du 13 septembre 1993 délimitant le périmètre de SAGE des Gardons,

VU les avis, favorables et réputés favorables, des communes concernées par la proposition de modification du périmètre de SAGE, consultées par courriers du 30 janvier 2012 et du 11 juillet 2012,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau des Gardons du 12 octobre 2012,

CONSIDERANT l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1993 définissant le périmètre du SAGE sur la base des limites communales, et non sur l'unité hydrographique cohérente; il est nécessaire de modifier ce périmètre initial.

CONSIDERANT que le périmètre du SAGE porte sur la limite du bassin versant qui a été étendue à la zone inondable définie par l'atlas des zones inondables par la méthode hydrogéomorphologique (DIREN Languedoc-Roussillon, 2003) au niveau des communes de Aramon, Théziers et Vallabrègues.

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère,

ARRÊTENT

Article 1 : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux des Gardons est délimité selon la liste des communes ci-dessous :

Les communes entièrement incluses dans le périmètre du SAGE des Gardons :

- département du Gard :

AIGALIERS
ALES
ANDUZE
ARGILLIERS
ARPAILLARGUESS ET AUREILHAC
AUBUSSARGUES
BAGARD
BARON
BLAUZAC
BOISSET ET GAUJAC
BOUCOIRAN
BOURDIC
BRANOUX LES TAILLADES
BRIGNON
CARDET
CASSAGNOLES
CASTELNAU VALENCE
CASTILLON DU GARD
CENDRAS
COLLIAS
COLLORGUES
CORBES
CRUVIERS LASCOURS
DEAUX
DIONS
ESTESARGUES
EUZET
FLAUX
FOISSAC
FONS
FOURNES
GAGAN
GARRIGUES SAINTE EULALIE
GENERARGUES
LA CALMETTE
LA GRAND COMBE
LAMELOUZE
LASALLE
LES PLANTIERS
L'ESTRECHURE
LES SALLES DU GARDON
MARUEJOL LES GARDONS
MARTIGNARGUES
MASSANES
MEJANNES LES ALES
MIALET
MONTFRIN
MONTEILS
MONTIGNARGUES
MOUSSAC
NERS
PARIGNARGUES
PEYROLES
REMOULINS
RIBAUTE LES TAVERNES
SAINTE ANASTASIE
SAINT ANDRE DE VALBORGNE
SAINT BAUZELY
SAINT BONNET DE SALENDRINQUE
SAINT BONNET DU GARD
SAINTE CECILE D'ANDORGE
SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN
SAINT CHAPTES
SAINTE CROIX DE CADERLE
SAINT DEZERY
SAINT ETIENNE D'HOLM
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
SAINT HILAIRE D'HOZILHAN
SAINT HIPPOLYTE DE CATON
SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU
SAINT JEAN DE CEYRARGUES
SAINT JEAN DU GARD
SAINT JEAN DU PIN
SAINT JULIEN LES ROSIERS
SAINT MAMERT DU GARD
SAINT MARTIN DE VALGALGUES
SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE
SAINT MAXIMIN
SAINT PAUL LA COSTE
SAINT PRIVAS DES VIEUX
SAINT GENIES DE MALGOIRES
SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE
SAINT SIFFRET
SAINT VICTOR DES OULES
SANILHAC ET SAGRIES
SAUMANE
SAUZET
SERNHAC
SERVIERS ET LABAUME
SOUDORGUES
SOUSTELLE
THOIRAS
UZES
VABRES
VALLABRIX
VERS PONT DU GARD
VEZENOBRES

- département de Lozère :

GABRIAC	SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT	SAINT HILAIRE DE LAVIT
LE COLLET DE DEZE	SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE	SAINT JULIEN DES POINTS
LE POMPIDOU	SSAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE	SAINT MARTIN DE LANSUCLE
MOISSAC VALLEE FRANCAISE	SAINT FREZAL DE VENTALON	SAINT MARTIN DE BOUBAUX
MOLEZON	SAINT GERMAIN DE CALBERTE	SAINT MICHEL DE DEZE

Les communes partiellement incluses dans le périmètre de SAGE des Gardons :

- département du Gard :

ARAMON	LEZAN	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
BELVEZET	MASSILLARGUES-ATTUECH	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
BOUQUET	MAURESSARGUES	SAINT-JEAN-DE-SERRES
CABRIERES	MEYNES	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
CAVEIRAC	MONTAREN ET SAINT MEDIERS	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
CLARENSAC	MONTMIRAT	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
COLOGNAC	MONTPEZAT	SALINDRES
COMPS	MONS	SAZE
COMBAS	MONTAGNAC	SERVAS
CRESPIAN	MOULEZAN	SEYNES
DOMAZAN	NIMES	THEZIERS
DOMESSARGUES	POUGNADORESSE	TORNAC
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	POULX	VALLABREGUES
LA BASTIDE-D'ENGRAS	POUZILHAC	VALLERARGUES
LAVAL-PRADEL	ROCHEFORT-DU-GARD	VALLIGUIERES
LEDENON	ROUSSON	SAINT-VICTOR-LA-COSTE
LEDIGNAN	SAINT BENEZET	
LE MARTINET	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	

- département de Lozère :

BASSURELS	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON
BARRE-DES-CEVENNES	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	VEBRON

La carte de délimitation du périmètre est annexée au présent arrêté.

Article 2 :
Le Préfet du Gard est responsable de la procédure de révision du SAGE des Gardons.

Article 3
Le délai d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons est fixé à 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau créée pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et du Gard et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement, soit le site Gesteau (www.gesteaufrance.fr).

Article 5 :
Le présent arrêté est transmis :
- aux maires des communes intéressées, en vue de l'accomplissement des modalités d'affichage en mairie,
- aux présidents du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, des Conseils Généraux de Lozère et du Gard, de l'établissement public territorial de bassin des Gardons, des chambres de commerce et de l'industrie territoriales de Lozère et du Gard, des chambres de l'agriculture de Lozère et du Gard, du Comité de bassin Rhône-Méditerranée ainsi qu'au Préfet coordonnateur de bassin.

Article 6 :
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Directeurs départementaux des territoires de la Lozère et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 30 OCT. 2012
Le Préfet du Gard

Hugues BOUSIGES

A Mende, le 07 NOV. 2012
Le Préfet de la Lozère

Philippe VIGNES

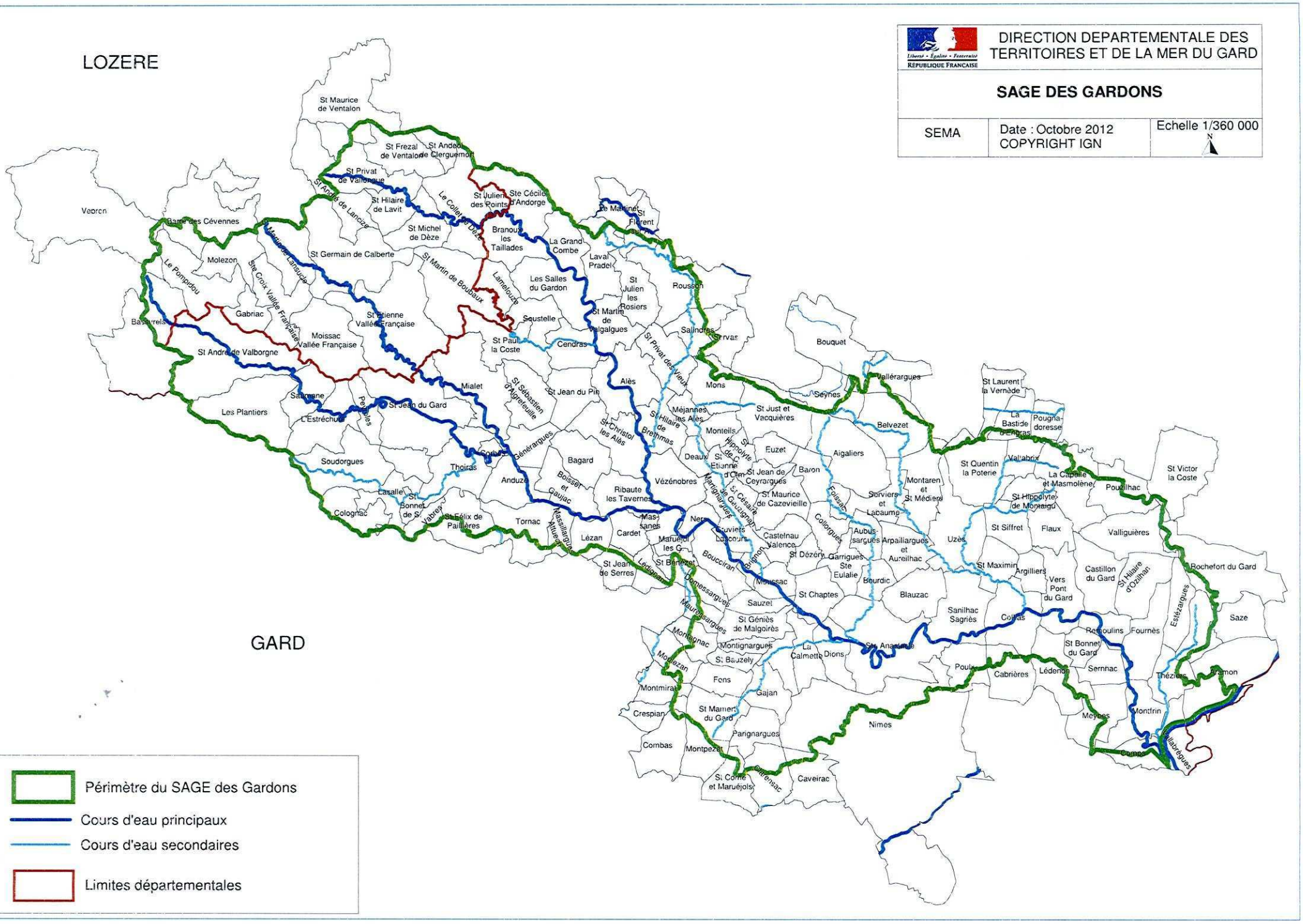
LOZERE
GARD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SAGE DES GARDONS
SEMA
Date : Octobre 2012
COPYRIGHT IGN
Echelle 1/360 000
N
Périmètre du SAGE des Gardons
Cours d'eau principaux
Cours d'eau secondaires
Limites départementales
St Maurice de Ventalon
St Frezal de Ventalon
St Andéol de Clerguemort
St Privat de Vallongue
St Andéol de Lancize
St Hilaire de Lavit
St Michel de Dèze
St Julien des Points
Ste Cécile d'Andorge
Le Collet de Dèze
Le Martinet
St Florent sur Auzonnet
Branoux les Taillades
La Grand Combe
Laval Pradel
Vebron
Barre des Cévennes
Molezon
St Germain de Calberte
Martin de Lansuscle
Ste Croix Vallée Française
Le Pompidou
St Martin de Boubaux
Lamelouze
Les Salles du Gardon
St Julien les Rosiers
Rousson
Gabriac
Bassurels
St Etienne Vallée Française
Moissac Vallée Française
Soustelle
St Martin de Valgalgues
Salindres
Servas
St Paul la Coste
Cendras
St André de Valborgne
St Privat des Vieux
Bouquet
Vallérargues
Mialet
St Sébastien d'Aigrefeuille
St Jean du Pin
Alès
Mons
Seynes
St Laurent la Vernède
Sainte Croix Vallée Française
Les Plantiers
L'Estréchure
Pérolles
St Jean du Gard
Méjannes les Alès
St Just et Vacquières
Belvezet
La Bastide d'Engras
Pougnadoresse
St Hilaire de Brethmas
St Christol les Alès
Monteils
Générargues
Euzet
Aigaliers
Deaux
St Etienne d'Olm
St Hippolyte de C.
Soudorgues
Thoiras
Corbès
Bagard
Baron
St Jean de Ceyrargues
St Quentin la Poterie
Valabrix
La Capelle et Masmolène
Pouzilhac
St Victor la Coste
Vézénobres
Montaren et St Médiers
Sorviers et Lacaume
St Hippolyte de Montaigu
Lasalle
St Bonnet de S.
Cologna
Anduze
Boisset et Caujac
Ribaute les Tavernes
St Maurice de Cazevieille
Foissac
Colorgues
St Siffret
Flaux
Valliguières
St Félix de Pallières
Tornac
Massillargues Attuech
Mas-sanes
Nern
Cruviers Lascours
Castelnau Valence
Aubussargues
Arpaillargues et Aureilhac
Uzès
Lézan
Cardet
Maruéjol les G.
St Dézéry
Garrigues Ste Eulalie
Rochefort du Gard
St Jean de Serres
St Bénézet
Boucoiran
Moussac
Bourdic
St Maximin
Argilliers
Castillon du Gard
St Hilaire d'Ozilhan
Vers Pont du Gard
St Chaptes
Blauzac
Sauzet
Sanilhac Sagriès
Collias
Saze
Estézargues
St Génies de Malgoirès
Remoulins
Fournès
Montagnac
Montignargues
La Calmette
Dions
Ste Anastasie
St Bonnet du Gard
St Bauzely
Poulx
Cabrières
Lédenon
Sernhac
Théziers
Aramon
Fons
Gajan
Montmirat
Crespian
St Mamert du Gard
Meynes
Montfrin
Nimes
Parignargues
Combas
Montpezat
Caveirac
St Cosme et Maruéjols
Clarensac
Codognan
Villabrègues

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n° 2012-02

Monsieur Philippe VIGNES, délégué de l'Anah dans le département de la Lozère en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1er :

Monsieur René-Paul LOMI, titulaire du grade d'Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Lozère est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur René-Paul LOMI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur René-Paul LOMI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1. toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental adjoint des territoires, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur François-Xavier FABRE, chef du service aménagement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Agnès BERNABEU, responsable de l'unité Habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Odile SALANON, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés au points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
–à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère ;
–à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
–à M. l'agent comptable de l'Anah ;
–aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Mende , le - 2 NOV. 2012

Le délégué de l'Agence dans le département,

Philippe VIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812027 déposée par **Monsieur BARTHEZ Jean-Christophe** demeurant à **: La Borie – 48400 LA SALLE PRUNET,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 25 octobre 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20 juin 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de Saint-Julien-d'Arpon,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole, pi

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812020 déposée par **le groupement pastoral de Bellecoste – Monsieur PAULET Gilles** demeurant à **: La Garde Guérin – 48800 PREVENCHERES,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 25 octobre 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 11 juin 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie d'Altier et de Pourcharesses,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole, pi

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4212032 déposée par **Monsieur FARGES Christian** demeurant à **: Chauchaillettes – 48310 CHAUCHAILLES,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 25 octobre 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16 juillet 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, aux exploitants antérieurs et affichée en mairie de Chauchailles, La Fage-Montivernoux, Albaret-le-Comtal et Termes,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole, pi

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812028 déposée par **Monsieur SUAU Sébastien** demeurant à **: Ruas – 48400 LES BONDONS,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 25 octobre 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 8 juin 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- que le demandeur s'engage à cesser son activité d'ouvrier couvreur à compter du 1er janvier 2013, s'il obtient l'autorisation d'exploiter les terres.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Bédouès, Les Bondons et Fraissinet-de-Lozère,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole, pi

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812029 déposée par **Monsieur THEROND Emmanuel** demeurant à **: La Valette – 48300 NAUSSAC,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du. 25 octobre 2012.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 3 juillet 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Naussac et Langogne,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole, pi

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012311 – 0003 du 6 novembre 2012
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 3 octobre 2012 par CAR'S SERVICES MENDE – ZA du Causse d'Auge à MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 18 novembre 2012,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012102-0007 du 11 avril 2012 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 22 août 2012 à Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise CAR'S SERVICES MENDE.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 18 novembre 2012.

Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Daniel BOUSSIT

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012311 – 0004 du 6 novembre 2012
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 3 octobre 2012 par CENTRE AUTO LOZERE – ZA du Causse d'Auge à MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 18 novembre 2012,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012102-0007 du 11 avril 2012 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 22 août 2012 à Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise CENTRE AUTO LOZERE.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 18 novembre 2012.

Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Daniel BOUSSIT

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Languedoc Roussillon – Unité Territoriale de la Lozère

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,

Vu le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 ainsi que l'arrêté du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail et notamment, l'article 11 du décret n°2008-1503,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

Vu la décision du DIRECCTE Languedoc Roussillon, en date du 19 janvier 2012, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Languedoc Roussillon, parue au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,

Vu la décision relative du responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Lozère, en date du 6 février 2012,

Vu la décision modificative relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Lozère portant intérim et remplacement de Monsieur Karim ABED, Inspecteur du travail, par Monsieur Robert PARAYRE, Inspecteur du Travail,

Vu l'arrêté ministériel, en date du 15 octobre 2012 relatif à la mutation de Monsieur Karim ABED,

DECIDE

Article 1

Les inspecteurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés du contrôle des entreprises de la section unique d'inspection du département de la Lozère, selon la répartition par secteur prévue en annexe 1, de la présente décision :

Secteur 1 spécialisé - Tél. : 04.66.65.61.00
Madame Agnès BONZOMS – Inspectrice du Travail

Secteur 2 généraliste - Tél. : 04.66.65.61.00
Monsieur Robert PARAYRE – Inspecteur du Travail

La section unique du travail est basée à Mende, dans les locaux de l'Unité Territoriale de la Lozère à l'adresse suivante :

Immeuble le Saint Clair – Avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE

La responsabilité de la section unique d'inspection du travail est confiée à Monsieur Robert PARAYRE, Inspecteur du Travail.

Article 2 :

Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés de la section unique d'inspection du département, Monsieur Paul ARTUSO, Inspecteur du Travail, exerce une mission de contrôle en appui de cette section, en matière d'actions de lutte contre le travail illégal.

Il assure également le secrétariat du CODAF.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux inspecteurs du travail désignés à l'article 1, son remplacement est assuré par l'autre inspecteur présent, ou par le fonctionnaire du corps de l'inspection du travail, désigné ci-dessous :

Monsieur Paul ARTUSO – Inspecteur du Travail – Tél. : 04.66.65.61.00
Madame Monique DUPRE – Directrice Adjointe du Travail – Tél. : 04.66.65.61.00
Monsieur Daniel BOUSSIT – Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère.

Article 4

En application des articles R 8122-3 et R 8122-4 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail, organisées par le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité territoriale Lozère, par délégation du DIRECCTE.

Article 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Mende, le 30 octobre 2012.

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

Daniel BOUSSIT

ANNEXE 1

Répartition des secteurs de contrôle des agents de l'inspection du travail du département de la Lozère

SECTION UNIQUE

Localisation : Mende

Délimitation géographique : tout le département

Deux secteurs :

1/ SECTEUR 1 SPECIALISE dans les activités « agriculture – transports – agroalimentaire – métallurgie » sur l'ensemble du département de la Lozère.

L'Inspectrice du travail, affectée sur le secteur 1, est chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L722-20 du code rural et des entreprises extérieures intervenant, à quelque titre que ce soit, au sein de ces entreprises et établissements.

Elle est chargée du contrôle des entreprises et établissements qui relèvent des activités suivantes :

A 01/ culture et production animale, pêche et services annexes
A 02/ sylviculture et exploitations forestières
A 03/ pêche et aquaculture
C 10/ industries alimentaires, à l'exception des codes commençant par A 1071 *(boulangerie-pâtisserie)*
C 11/ fabrication de boissons
C 12/ fabrication de produits à base de tabac
C 16/ travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège
C 2020 Z/ fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
C 24/ métallurgie
C 25/ fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et équipements
H 49/ transports terrestre et par conduites
H 50/ transports par eau
H 51/ transports aériens
H 52/ entreposage et services auxiliaires des transports
M 75/ activités vétérinaires
M 8130/ services d'aménagement paysager

Chantiers BTP

L'Inspectrice du travail est également chargée du contrôle des chantiers du Bâtiments Travaux Publics, situés sur les communes relevant des cantons de **Langogne, Grandrieu, St Amans, Aumont-Aubrac, St Alban sur Limagnole, Nasbinals, Fournels, St Chély d'Apcher, Le Malzieu**, ainsi que des chantiers de construction des entreprises ou établissements étant ou devant être de la compétence du pôle spécialisé.

2/ SECTEUR 2 GENERALISTE pour toutes les autres entreprises du département qui ne sont pas citées au secteur 1.

Chantiers BTP

L'Inspecteur du travail et la Contrôleuse du travail, affectés sur le secteur 2 généraliste, sont chargés du contrôle des chantiers du BTP situés sur le reste du département.

Cette nouvelle répartition de compétence concernant le contrôle des chantiers du BTP s'appliquera à compter du 01/04/2012.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET LOZERE

Direction des Libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des Titres et de la Circulation

Affaire suivie par BOUKERA
Tél. : 04 66 49 67 30
Fax. : 04 66 49 67 22
Mail : evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n° 2012-300-0008 du 26/10/2012
Portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur ROUZIER en date du 15 octobre 2012 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 24 octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur ROUZIER est autorisé(e) à exploiter, sous le n°E 08 048 1111 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto école VA LA et situé 16 rue du Soubeyran - MENDE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :
A / A1
B / B1
E(B)
AAC
BSR

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture – bureau des titres et de la circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE

Wilfrid PELISSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET LOZERE

Direction des Libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des Titres et de la Circulation

Affaire suivie par BOUKERA
Tél. : 04 66 49 67 30
Fax. : 04 66 49 67 22
Mail : evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n° 2012-300-0009 du 26/10/2012
Portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur MARTIN en date du 28 septembre 2012 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 24 octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MARTIN est autorisé(e) à exploiter, sous le n°E 02 048 0824 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE J.MARTIN et situé 31, Bd de Gaulle - LANGOGNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent

arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1
AAC

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture – bureau des titres et de la circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

SIGNE
Wilfrid PELISSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET LOZERE

Direction des Libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des Titres et de la Circulation

Affaire suivie par BOUKERA
Tél. : 04 66 49 67 30
Fax. : 04 66 49 67 22
Mail : evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n° 2012-300-0010 du 26/10/2012
Portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur ALBENQUE en date du 4 octobre 2012 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 24 octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur ALBENQUE est autorisé(e) à exploiter, sous le n°E 02 048 1670 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CONDUITE SANS FRONTIERE et situé 4, Rue de la Laine - MARVEJOLS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :
A / A1
B / B1
AAC
BSR

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture – bureau des titres et de la circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE
Wilfrid PELISSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2012- 310 - 002 du 5 novembre 2012

portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon en date du 12 juillet 2012,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chastel Nouvel..... 28 août 2012,
- Estables..... 8 octobre 2012,
- Laubies (les)..... 10 septembre 2012,
- Ribennes..... 21 juillet 2012,
- Rieutort –de-Randon..... 3 septembre 2012,
- Saint-Amans ..... 14 septembre 2012,
- Saint-Gal..... 2 août 2012,
- Villedieu (la) ..... 29 août 2012,

acceptant les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2564 du 21 décembre 1998 est modifié comme suit :

"GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace :

- Définition d'une politique communautaire en matière de logement :
  l'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :
  - réalisation d'un lotissement sur la commune d'Estables,
  - réalisation d'un lotissement sur la commune de Lachamp.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays.
- Participation à la mise en œuvre de la politique de l'association du Pays des Sources Lozère.

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création de zones d'activité économique : zone d'activité économique sur la commune de Rieutort de Randon et sur la commune du Chastel-Nouvel,
- Garanties d'emprunts aux entreprises,

- Réalisation d'ateliers relais,
- Réalisation d'une laiterie sur la commune du Chastel-Nouvel,

- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables. Cette compétence a pour but les projets éoliens mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables,
- Emploi et cohésion sociale : antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale,
- Création d'un point multiservice sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride,
- Création de gîtes sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Voirie communale des communes membres, autres que celles financées dans le cadre des crédits globalisés (Fonds Structurels Européens) affectés au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère pour l'élaboration d'un programme cantonal annuel de voirie et chemins d'exploitations agricoles.
Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Création de sentiers de randonnée.
- Le déneigement des voies départementales et nationales pourra être assuré par la communauté de communes, dans le cadre d'une convention passée avec la direction départementale de l'équipement et le conseil général. Le déneigement des voies communales reste de la compétence de chaque commune, mais la communauté pourra mettre à la disposition des communes du personnel ainsi que du matériel de déneigement, dans le cadre d'une convention passée entre les communes et la communauté.

2-Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion d'une déchetterie et d'une décharge d'inertes sur le territoire communautaire.
- Actions de préservation et développement des caractères propres à la région de la Margeride (participation au projet de la mise en place du parc naturel régional de la Margeride porté par le syndicat mixte des Monts de la Margeride ; participation et gestion de la réserve des bisons de Sainte-Eulalie.
- Création et mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations individuelles d'assainissement sur tout le territoire intercommunal.

3- Politique du logement et du cadre de vie :

- Etude et réalisation de logements sociaux sur le territoire des communes membres.
Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : réalisation d'une crèche sur la commune de Rieutort-de-Randon.
- Création et gestion de relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).

"GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

1- Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnel aux communes.
2- Réalisation de toutes opérations d'études et d'investissement en matière d'aménagement touristique incluant les opérations de jalonnement touristique : opérations de signalisation des villages.
3- Opérations portant sur les réseaux d'eau et d'assainissement. L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
4- Attribution d'aides ou subventions aux collectivités et associations.
5- Mise à disposition de personnel aux associations d'animations sur le secteur de la communauté de communes.
6- Acquisition de matériel à but pédagogique ou ludique pour des animations.
7- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.
Cette compétence s'exerce en cohérence avec la mise en place du plan départemental d'élimination des déchets et par le biais de conventions de mandat.

8- Participation au développement des activités dévolues aux sports de neige sur le plateau du Palais du Roy.
9- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.
10- Création et gestion d'un service de transport à la demande (T.A.D.) en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang, dans le cadre d'une convention partenariale signée avec le conseil général.
11- Toute étude, réflexion et aide à la réalisation en dehors des compétences déléguées à la communauté de communes dans le respect des règles des marchés publics.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Terre de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé
Philippe VIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2012- 310 – 003 du 5 novembre 2012

portant adhésion des communautés de communes du Haut Allier, de Villefort, de la commune du Chastel-Nouvel au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère, et modification des statuts.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-2 à L.5721-7,
VU l'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié autorisa

Chastel Nouvel (le)
Châteauneuf-de-Randon,
Chirac,
Cocurès,
Florac,
Grèzes,
Ispagnac,
Lachamp
Laubert,
Marvejols,
Mende,
Montrodat,
Le Monastier-Pin-Moriès,
Pierrefiche,
Le Pont-de-Montvert,
Quézac,
Recoules-de-Fumas,
Rousses,
Rieutort-de-Randon,
Saint-Bonnet-de-Chirac,
Sainte-Enimie,
Saint-Julien-du-Tournel
Saint-Léger-de-Peyre,
Saint-Maurice-de-Ventalon

- les établissement publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) :

- communauté de communes Aubrac Lot Causse
- communauté de communes du Haut Allier
- communauté de communes du Massegros
-communauté de communes de la Margeride Est
- communauté de communes Pays de Chanac
- communauté de communes du Valdonnez
- communauté de communes de la vallée de la Jonte
- communauté de communes de Villefort

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LA LOZERE (E.D.M.L.)»

Cet établissement public est classé par l'Etat : conservatoire à rayonnement intercommunal.

Article 2 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Mende au 13 boulevard Britexte.

L'organe délibérant du syndicat mixte se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Article 3 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet :

- ***le développement, l'organisation et la gestion de l'enseignement initial dans la spécialité « musique »,***
- ***le développement, l'organisation et la gestion de l'initiation et de la sensibilisation dans les spécialité « musique », « danse » et « théâtre »,***
- ***le soutien et l'accompagnement des pratiques amateur « musique »,***
- la promotion et la diffusion des disciplines et des ensembles au travers d'animations, de concerts ou de manifestations,

en conformité avec le projet d'établissement.

Le syndicat a une vocation géographique départementale.

Les projets ou échanges avec des collectivités de départements limitrophes ou autres département donnent lieu à la signature de conventions ad hoc.

Article 4 : Organisation des missions de l'établissement et coordination de territoire

4-1 – Pôles d'enseignement initial dans la spécialité « musique »

Sont constitués à l'initiative du comité syndical, des pôles d'enseignement musical ***initial dans la spécialité « musique »*** implantés soit sur le territoire d'une seule commune, soit sur celui de plusieurs communes regroupées.

Les pôles constituent des relais territoriaux du siège administratif.

4-2 – Intervention en milieu scolaire

Le syndicat mixte a également pour mission, l'organisation des interventions en milieu scolaire dans les spécialités « musique », « danse » et « théâtre ».

4-3 – Autres interventions

Pour répondre à diverses demandes autres que celles prévues à l'article 4-2, le syndicat mixte a vocation à organiser d'autres interventions.

4-4 – Coordination de territoire

Un coordinateur de territoire est nommé par arrêté pour chaque année scolaire. Pour améliorer la présence de l'E.D.M.L. sur certains pôles, un enseignant ou une personne-relais peut être nommé.

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée dans le cadre de la réglementation.

: Assemblée Générale

L'assemblée générale a pour vocation de représenter toutes les collectivités adhérentes. A ce titre, elle est composée de délégués désignés par les collectivités adhérentes :

- 9 délégués titulaires et 9 suppléants pour le conseil général de la Lozère,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants par E.P.C.I. non pôle,
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune adhérente,
- ou 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour une collectivité pôle.

La durée de fonction de délégué à l'assemblée générale suit le sort de la collectivité dont il est le délégué.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activité, les comptes et les orientations du syndicat.

Le président pourra autoriser la participation à titre d'expert de toute personne dont il juge la présence utile.

L'assemblée générale élit les membres du comité syndical lors de chaque renouvellement d'assemblée.

Pour l'élection des membres du comité syndical, l'assemblée générale ne peut se tenir que si le quorum correspondant au tiers des membres présents ou représentés est atteint. Dans le cas de l'absence conjointe

du titulaire et du suppléant, un pouvoir du titulaire à un autre membre pourra être pris en compte dans le calcul du quorum. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est programmée, et l'assemblée générale procède alors à l'élection sans condition de quorum. Le vote s'effectue à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

: Comité syndical

Le comité syndical est l'assemblée délibérante du syndicat.

7-1 – Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale parmi les délégués des collectivités adhérentes au syndicat :

- 7 conseillers généraux,
- 1 représentant par commune ou EPCI pôle,
- 1 représentant par communauté de communes non pôle,
- 5 représentants pour le collège des communes.

Pour chaque membre élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

7-2- Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation qui pourra être effectuée par email.

Les pouvoirs ne sont pas acceptés.

La réunion du comité syndical ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la moitié des membres est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour et le comité syndical délibère alors sans condition de quorum.

A l'exclusion des conditions particulières prévues par les statuts, le régime juridique des décisions du comité syndical suit les règles applicables aux conseils municipaux; prescrites par le code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical pourra autoriser la participation à titre d'expert de toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

Le directeur et l'administratrice assistent aux séances du comité syndical.

7-3 - Bureau du Comité syndical

Le comité syndical procède à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement de l'assemblée départementale ou des conseils municipaux.

Le comité syndical élit un bureau composé de 6 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Ce bureau comprend notamment :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire

Le comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans le cadre fixé par le code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du comité syndical et représente le syndicat en justice.

Lors de chaque réunion, le président ou le bureau rendent compte au comité de ses travaux.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

7-4 - Attributions et compétences du comité syndical

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

1. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

2. Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de ses missions.

3. Il fixe la liste des emplois.

4. Il se prononce sur le programme d'activités et répartit les charges.

5. Il vote le budget et approuve les comptes.

6. Il contracte les emprunts dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

7. Il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.

8. Il délibère sur les modifications statutaires

9. Il délibère sur les demandes d'adhésion ou de retrait des collectivités

10. Il arrête son règlement intérieur

11. Il valide le projet d'établissement proposé par le directeur

12. Il arrête le règlement intérieur et le règlement pédagogique de l'établissement

13. Il crée des groupes de travail, des commissions et désigne les membres qui y siègent

7-5 – Adhésion au Syndicat

Des collectivités locales ou établissements publics peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Les collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier de l'organisation d'interventions ont l'obligation d'adhérer au syndicat mixte. A compter de la date de transfert, une période transitoire permettra le maintien du service par la signature d'une convention.

L'adhésion est validée par arrêté préfectoral

7-6 – Conditions de retrait du syndicat

Tout membre du syndicat peut solliciter, par délibération de son assemblée délibérante, sa demande de retrait à la condition qu'elle soit notifiée 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

Le comité syndical approuve le retrait à la majorité absolue des 2/3 des membres qui composent le comité syndical.

Ce retrait ne devient effectif qu'après apurement de ses engagements financiers et au terme d'une année scolaire. Il est validée par arrêté préfectoral.

7-7 – Conditions de modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées par le comité syndical, à la suite d'un vote à la majorité absolue des 2/3 qui composent le comité syndical.

Article 8 : Ressources

Les participations des collectivités adhérentes (département, établissement publics de coopération intercommunale et communes) ou conventionnées, la participation de l'Etat, les subventions de la région ou autres subventions, les droits d'inscription des familles, les emprunts et les dons, constituent les recettes du budget syndical ainsi que toutes autres ressources éventuelles.

A cet effet, les communes et E.P.C.I. adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre leur quote-part annuelle des charges financières au syndicat.

Cette quote-part est fixée en fonction des règles suivantes :

8-1 – Participation des collectivités adhérentes pour l'enseignement initial dans la spécialité « musique »

- Détermination lors du débat d'orientation budgétaire du besoin en financement diminué de la participation de la D.R.A.C., des locations d'instruments, des frais de fonctionnement facturés et le cas échéant d'une partie de l'excédent de l'exercice précédent,
- Détermination du coût par élève et par pôle à partir du volume horaire et de la répartition du besoin à financer en fonction de l'activité diminué des droits d'inscription des familles,
- Détermination du coût par commune à partir du coût par élève par pôle et du nombre d'élèves inscrits,
- Classification des communes par strate de population D.G.F. et en fonction du potentiel financier,
- Attribution d'une clef de répartition entre les communes adhérentes – adhésion individuelle ou adhésion au niveau d'un E.P.C.I. - et le département, et répartition du coût en fonction des taux de la clef de répartition,

- Prise en charge par le département des élèves issus de communes non adhérentes,
- Des abattements sont consentis aux E.P.C.I. adhérents et pris en charge par le département.

Lors du débat d'orientation budgétaire, le comité syndical peut décider d'aménagement particulier.

Article 8-2 : Participation des collectivités adhérentes ou en cours d'adhésion pour les interventions en milieu scolaire – I.M.S.

Dans le cadre de la reprise d'activité transférée et de la continuité du service, le montant horaire en vigueur est maintenu.

Lors du débat d'orientation budgétaire, le comité syndical fixe le montant horaire des interventions afin de permettre à ces interventions et aux I.M.S. de s'équilibrer financièrement.

Article 8-3 : Participation pour des interventions autres que les I.M.S..

Dans le cadre de la reprise d'activité transférée et de la continuité du service, le montant horaire en vigueur est maintenu.

Lors du débat d'orientation budgétaire, le comité syndical fixe le montant horaire des interventions afin de permettre à ces interventions et aux I.M.S. de s'équilibrer financièrement.

Article 9 : Charges financières

9-1 - Fonctionnement

Le comité syndical décide des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'établissement par le vote du budget. Ces dépenses sont constituées principalement des salaires et charges sociales correspondantes, des frais de déplacements, des frais de diffusion, ainsi que des frais de fonctionnement et de communication. En seront exclues, les dépenses occasionnées par l'utilisation des locaux d'enseignement, notamment l'entretien, les dépenses d'éclairage et de chauffage qui seront supportées par les collectivités pôles ***ainsi que les structures accueillant les diverses interventions.***.

9-2 - Investissement

Les dépenses d'investissement sont décidées par le comité syndical. Leur financement est établi en fonction des subventions ou opportunités pouvant se présenter dans chaque cas particulier (subvention de l'Etat, de la région ou autre).

Article 10 : Comptabilité et gestion

Le budget du syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable désigné par Monsieur le Préfet de la Lozère.

Article 11 : Formalités

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du syndicat.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux présidents des communautés de communes membres,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Philippe VIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET LOZERE

Direction des Libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des Titres et de la Circulation

Affaire suivie par BOUKERA
Tél. : 04 66 49 67 30
Fax. : 04 66 49 67 22
Mail : evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n° 2012-310-0005 du 5 novembre 2012
Portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame GAIFFIER en date du 5 septembre 2012 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 24 octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame GAIFFIER est autorisé(e) à exploiter, sous le n°E 02 048 0292 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE GAIFFIER et situé 18 Place Henri Cordesse - MARVEJOLS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent

arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :
A / A1
B / B1
C
D
Post-permis
AAC
BSR

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 14 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des titres et de la circulation – préfecture Lozère.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Florac,

SIGNE
Christine BONNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET LOZERE

Direction des Libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des Titres et de la Circulation

Affaire suivie par BOUKERA
Tél. : 04 66 49 67 30
Fax. : 04 66 49 67 22
Mail : evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n° 2012-310-0006 du 5 novembre 2012
Portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame SEGUIN en date du 5 septembre 2012 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 24 octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame SEGUIN est autorisé(e) à exploiter, sous le n°E 02 048 0704 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL CEVENNES TRANSPORT AUTO-ECOLE SEGUIN et situé 88 ter Av Jean Monestier - FLORAC.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1
AAC

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service <nom du service concerné>.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Florac,

SIGNE

Christine BONNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET LOZERE

Direction des Libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des Titres et de la Circulation

Affaire suivie par BOUKERA
Tél. : 04 66 49 67 30
Fax. : 04 66 49 67 22
Mail : evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n° 2012-310-0007 du 5 novembre 2012
Portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BRES en date du 28 septembre 2012 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 24 octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BRES est autorisé(e) à exploiter, sous le n°E 02 048 1667 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CONDUITE SANS FRONTIERE et situé 44, Rue Théophile Roussel - SAINT-CHELY-D'APCHER.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :
A / A1
B / B1
AAC
BSR

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des titres et de la circulation – Préfecture Lozère.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Florac,

SIGNE

Christine BONNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des relations
avec les collectivités locales
LV

ARRÊTÉ n° 2012317-0003 du 12 novembre 2012

OBJET : Fonds d'aide à l'investissement (FAI) des services départementaux d'incendie et de secours S.D.I.S. de la Lozère – année 2012

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite Agricole,

VU l'article L.1424-36-1 et L.1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles D.1424-32-2 à D.1424-32-10 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L.1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire NOR INT E 03 00084 C du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1er août 2003,

VU l'arrêté n°2012-264-00001 du préfet de la zone de défense Sud portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement 2012 des SDIS,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 -
Une somme de 150 989,00 € (cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros) est attribuée au SDIS de la LOZÈRE au titre du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours année 2012.

ARTICLE 2 -
L'opération subventionnée consiste, en application du 7° tiret de l'article D.1424-32-4 du code général des collectivités territoriales, en l'équipement et l'adaptation des systèmes d'information et de communication des SDIS dans le cadre de la mutation vers ANTARES par acquisition de :

- postes portatifs
- housses de transport

- adaptateur de véhicule
- installation sur véhicule
- START V4 TAA
- installation CIS pour une antenne
- antennes mobiles 400 mhz bibande

ARTICLE 3-
Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont trois copies seront adressées au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du département de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Wilfrid PELISSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRETE N° 2012298-0003
portant modification de l'organisation des services de la préfecture

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012062-0003 du 2 mars 2012 modifié portant organisation des services de la préfecture ;

APRES avis du comité technique de la préfecture en date du 19 octobre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mission d'appui au pilotage et à l'évaluation des politiques publiques est supprimée ; ses missions seront assurées par le bureau des ressources humaines et le bureau du budget des moyens et de la logistique.

ARTICLE 2 : Le service départemental d'action sociale est supprimé. Les missions du service local d'action sociale sont rattachées au bureau des ressources humaines.

ARTICLE 3 : La liste détaillée et complète des attributions des services de la préfecture et de la sous-préfecture est annexée au présent arrêté qui prend effet le 1er décembre 2012.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MENDE, le 24 octobre 2012

Le Préfet,

SIGNE

Philippe VIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012 307 - 0003 **du** 2 Novembre 2012

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de CHIRAC
Captage de Bicheyres

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune Chirac des 9 décembre 2002, 3 novembre 2033, 16 décembre 2010 et 3 mars 2011 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU la délibération du conseil municipal de la commune Chirac du 02 août 2012 approuvant les modifications de servitudes au sein du périmètre de protection rapprochée

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Pappalardo Alain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en de janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-272-0003 du 29 septembre 2011 – commune de Chirac

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
- enquête préalable destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages ainsi que leur propriétaire ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2011,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre et réalisés par la commune Chirac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Bicheyres sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Bicheyres.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m^3/h et de 60 m^3/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Bicheyres est situé à environ 2 km à l'ouest de l'agglomération de Chirac. Il est implanté au lieu-dit de Bicheyros sur la parcelle n° 12 de la section ZR sur la commune de Chirac. Ses coordonnées Lambert étendues sont :
X=671,736 km ; Y=1 947,678 km ; Z=750 m/NGF.

L'ouvrage de collecte est composé d'un bâtiment rectangulaire en béton dont l'entrée est fermée à clé par une porte métallique hexagonale en mauvaise état. Ce bâtiment abrite un pied-sec et un bac unique servant de bac de décantation et de bac de prise. Ce bac est uniquement équipé d'un trop plein sans vidange.

Le départ vers le réservoir de Fon Clavade est équipé d'une crépine.
Les eaux sont captées par sept barbacanes. Elles sont dirigées vers une galerie drainante visitable et maçonnée en forme de « Té » avec une antenne sur la partie gauche et une seconde sur la partie droite.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.
Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ enlever les arbres et les souches situés à proximité de la galerie ;
- ✓ réparer les gongs et le joint d'étanchéité de la porte (ou remplacement de la porte) ;
- ✓ mettre en place un dispositif anti-intrusion au niveau du trop-plein ;
- ✓ installer un système de vidange du bac.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date des 9 décembre 2002, 3 novembre 2033, 16 décembre 2010, 3 mars 2011 et du 02 août 2012, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le maître d'ouvrage est déjà propriétaire des terrains du périmètre de protection immédiate.
Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°12 section ZR est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable (grillage type « brebis » de mailles 10x10 cm d'une hauteur de 2 mètres.
Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie 137 881 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chirac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (par infiltration, lessivage ou ruissellement) ;
- l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- le parcage de bétail ou d'animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail ;
- l'épandage ou l'infiltration, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage de fumier, de lisiers, de purins ou de produits phytosanitaires ;
- la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière ;
- la création de nouveaux chemins ou de pistes ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement. Les zones de prairies futures sur le périmètre de protection rapprochée respecteront le zonage actuel présenté dans les annexes.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- la fertilisation minérale sur les parties de parcelles G31 et ZR11 présentées en tant prairie sur l'annexe du présent arrêté suivant les préconisations de la Chambre d'Agriculture ; à savoir, 30 unités d'azote, 30 unités de phosphore et 120 unités de potassium au maximum.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, notamment en ce qui concerne les paramètres liés à l'amendement minéral, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes-prés et taillis-futaies.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production, de traitement et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Bicheyres relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: **Mise à jour des documents d'urbanisme** :
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chirac dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chirac,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Chirac, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 7 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012307 0007 **du** 2 Novembre 2012

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de CHIRAC
Captage de Pratbinals

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune Chirac des 9 décembre 2002, 3 novembre 2033, 16 décembre 2010 et 3 mars 2011 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Pappalardo Alain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en de janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-272-0003 du 29 septembre 2011 – commune de Chirac

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
- enquête préalable destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages ainsi que leur propriétaire ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2011,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Chirac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Pratbinals sise sur ladite commune et la commune de Saint Laurent de Muret.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Pratbinals.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,5 m^3/h et de 12 m^3/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Pratbinals est situé à environ 1,5 km à l'ouest du hameau de Pratbinals. Il est implanté au lieu-dit de Charbonière sur la parcelle n° 3 de la section ZC sur la commune de Chirac et sur les parcelles n°31 et 32 de la section ZL sur la commune de Saint Laurent de Muret.
Ses coordonnées Lambert étendues sont :
X=669,460 km ; Y=1 952,811 km ; Z=1 125 m/NGF.

L'ouvrage de collecte est constitué d'un ouvrage maçonné rectangulaire. Il est équipé d'un capot fonte avec une cheminée d'aération. Cet ouvrage comporte deux bacs : un bac de décantation faisant aussi office de bac de prise et un pied sec. Les bacs sont équipés d'un système de trop plein /vidange.

Le départ vers le réservoir de Pratbinals est équipé d'une crépine.
Le trop plein / vidange sert à l'alimentation d'un abreuvoir et il n'est pas équipé d'un système de clapet de nez.
Les eaux sont captées par trois drains d'une profondeur de 1 à 2 mètres dont les arrivées sont visibles au niveau du collecteur.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.
Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ mise en place d'un système anti-intrusion au droit du trop-plein ;
- ✓ reprise de l'étanchéité de l'ouvrage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date des 9 décembre 2002, 3 novembre 2033, 16 décembre 2010 et 3 mars 2011, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le maître d'ouvrage est déjà propriétaire des terrains du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 31 et 32 de la section ZL de la commune de Saint Laurent de Muret sont et doivent demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

La clôture existante sera reprise ponctuelle (remplacement des poteaux endommagés et vérification du pied de grillage avec remplacement par endroit de façon à éviter l'intrusion d'animaux dans le périmètre de protection immédiate).

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie 135 493 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Chirac et de Saint Laurent de Muret.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (par infiltration, lessivage ou ruissellement) ;
- l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- le parcage de bétail ou d'animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail ;
- l'épandage ou l'infiltration, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage de fumier, de lisiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière ;
- la création de nouveaux chemins ou de pistes.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration respecteront les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que pâtures-landes, landes et pâtures.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque

modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production, de traitement et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Pratbinals relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Chirac et de Saint Laurent de Muret dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chirac,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire des communes de Chirac et de Saint Laurent de Muret, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 8 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012307-0008 **du** 2 Novembre 2012

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de CHIRAC
Champs captant du Bois d'Entraygues

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune Chirac des 9 décembre 2002, 3 novembre 2033, 16 décembre 2010 et 3 mars 2011 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Pappalardo Alain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en de janvier 2005 et de son courrier d'avril 2008 faisant suite aux travaux de réhabilitation de ce captage,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-272-0003 du 29 septembre 2011 – commune de Chirac

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
- enquête préalable destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages ainsi que leur propriétaire ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2011,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre et réalisés par la commune Chirac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du champ captant du Bois d'Entraygues sise sur ladite commune et la commune des Salces.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant du Bois d'Entraygues.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 13 m^3/h et de 310 m^3/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements des ouvrages du champ captant

Descriptif du captage n°1 du Bois d'Entraygues :

Cet ouvrage est implanté au lieu-dit d'Estraygues sur la commune de Chirac sur la parcelle n° 271 de la section B. Ses coordonnées Lambert étendues sont :
X=666,488 km ; Y=1 951,864 km ; Z=1 230 m/NGF.
Cet ouvrage de collecte est composé de deux viroles. Le fond de l'ouvrage est séparé en deux de façon à constituer une zone de première décantation et une zone de prise. Les deux

compartiments sont équipés d'un système de trop-plein / vidange. L'accès à cet ouvrage s'effectue par un capot fonte avec une cheminée d'aération.
Le départ vers le collecteur ne dispose pas de crépine.
Les eaux sont captées par un drain à faible profondeur (1 mètre) d'une longueur voisine de 12 mètres.

Descriptif du captage n°2 du Bois d'Entraygues :
Cet ouvrage est implanté au lieu-dit d'Estraygues sur la commune de Chirac sur la parcelle n° 271 de la section B. Ses coordonnées Lambert étendues sont :
X=666,551 km ; Y=1 951,832 km ; Z=1 225 m/NGF.
Cet ouvrage de collecte est composé de deux viroles. Le fond de l'ouvrage est séparé en deux de façon à constituer une zone de première décantation et une zone de prise. Les deux compartiments sont équipés d'un système de trop-plein / vidange. L'accès à cet ouvrage s'effectue par un capot fonte avec une cheminée d'aération.
Le départ vers le collecteur ne dispose pas de crépine.
Les eaux sont captées par deux drains à faible profondeur (1 mètre) d'une longueur respective voisine de 8 et 16 mètres.

Descriptif du captage n°3 du Bois d'Entraygues :
Cet ouvrage est implanté au lieu-dit du Truc de Ressenades sur la commune des Salces sur la parcelle n° 433 de la section C. Ses coordonnées Lambert étendues sont :
X=666,486 km ; Y=1 951 616 km ; Z=1 260 m/NGF.
Cet ouvrage de collecte est composé d'un unique bac de diamètre1000 mm (buses béton empilées). Il est visitable par son toit à l'aide d'un capot regard de visite en fonte fermant à clé et équipé d'un joint étanche et d'un chapeau aérateur avec grille pare-insectes. A l'intérieur, l'ouvrage maçonné est muni de barreaux ancrés dans le génie civil permettant l'accès. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de trop plein / vidange. L'exutoire de la conduite de trop plein/vidange devra être muni d'une tête de buse maçonnée et équipé d'un clapet de nez.
Le départ vers le collecteur est équipé d'une crépine.
Les eaux sont captées par deux drains à une profondeur de 5 mètres. La longueur de chaque drain est voisine de 4 mètres.

Descriptif du captage n°4 du Bois d'Entraygues :
Cet ouvrage est implanté au lieu-dit du Truc de Ressenades sur la commune des Salces sur les parcelles n° 432 et 433 de la section C. Ses coordonnées Lambert étendues sont :
X=666,608 km ; Y=1 951 485 km ; Z=1 285 m/NGF.
Cet ouvrage de collecte est composé de deux viroles. Le fond de l'ouvrage est séparé en deux de façon à constituer une zone de première décantation et une zone de prise. Les deux compartiments sont équipés d'un système de trop-plein / vidange. L'accès à cet ouvrage s'effectue par un capot fonte avec une cheminée d'aération.
Le départ vers le collecteur ne dispose pas de crépine.
Le champ captant est situé à environ 150m en amont et l'eau transit par un tuyau PVC. Les eaux sont captées par un drain à faible profondeur (environ 1 mètre). La longueur du drain est voisine de 7 mètres.

Descriptif du captage n°6 du Bois d'Entraygues :
Cet ouvrage est implanté au lieu-dit du Truc de Ressenades sur la commune des Salces sur la parcelle n° 438 de la section C. Ses coordonnées Lambert étendues sont : X=666,910 km ; Y=1 951 233 km ; Z=1 250 m/NGF.
Cet ouvrage de collecte est composé de deux viroles. Le fond de l'ouvrage est séparé en deux de façon à constituer une zone de première décantation et une zone de prise. Les deux compartiments sont équipés d'un système de trop-plein / vidange. L'accès à cet ouvrage s'effectue par un capot fonte avec une cheminée d'aération.
Le départ vers le collecteur ne dispose pas de crépine.
Les eaux sont captées par un drain à faible profondeur (environ 1 mètre). La longueur du drain est voisine de 13 mètres. Un drain de déviation des eaux de surface a été installé en amont de la zone captante.

Descriptif des captages n°5 et 7 du Bois d'Entraygues :
Ces ouvrages sont implantés au lieu-dit du Truc de Ressenades sur la commune des Salces sur la parcelle n° 435 de la section C. Les coordonnées Lambert étendues sont :

- Captage n°5 : X=666,814 km ; Y=1 951 292 km ; Z=1 240 m/NGF,
- Captage n°7 : X=666,773 km ; Y=1 951 224 km ; Z=1 265 m/NGF.

L'ouvrage de collecte est situé près de la zone captante n°5. Il est composé de deux viroles. Le fond de l'ouvrage est séparé en deux de façon à constituer une zone de première décantation et une zone de prise. Les deux compartiments sont équipés d'un système de trop-plein / vidange. L'accès à cet ouvrage s'effectue par un capot fonte avec une cheminée d'aération.
Le départ vers le collecteur est équipé d'une crépine.
Chaque zone captante dispose d'un unique drain situé à faible profondeur (environ 1 mètre). La longueur de chaque drain est voisine de 12 mètres.

Descriptif du collecteur principal du Bois d'Entraygues :
Cet ouvrage est implanté au lieu-dit du Truc de Ressenades sur la commune des Salces sur la parcelle n° 435 de la section C. Ses coordonnées Lambert étendues sont :
X=666,767 km ; Y=1 951 407 km ; Z=1 230 m/NGF.
L'ouvrage de collecte est composé d'un bac rectangulaire en béton préfabriqué. Il comprend trois bacs : un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Chaque compartiment est équipé d'un système de trop-plein / vidange avec un clapet de nez. L'accès à cet ouvrage s'effectue par un capot fonte avec une cheminée d'aération. Le départ est équipé d'une crépine et d'une vanne de sectionnement.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage
Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.
Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ nivellement des PPI pour éviter la stagnation d'eau superficielle : captages n°2 et 5 en sa totalité, captage n°6 dans sa partie sud est ;
- ✓ abattage des arbres situés dans les PPI et sur leur pourtour pour permettre l'installation des clôtures et leur entretien ;
- ✓ installer une clôture autour du collecteur général par un dispositif infranchissable *(grillage type brebis ou barbelés de 2 m de haut)* et équiper d'un portail fermant à clé.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers
Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date des 9 décembre 2002, 3 novembre 2033, 16 décembre 2010 et 3 mars 2011, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage
Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage et du champ captant en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètres de protection immédiate
Le maître d'ouvrage est déjà propriétaire des terrains des périmètres de protection immédiate.

Les périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles n°271 section B de la commune de Chirac et sur les parcelles °432, 433, 435 et 438 de la section C sur la commune des Salces sont et doivent demeurer propriétés de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable (grillage type « brebis » de mailles 10x10 cm d'une hauteur de 2 mètres).
Ils sont délimités conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie 583 448 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Chirac, des Salces et de Saint Laurent de Muret.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (par infiltration, lessivage ou ruissellement) ;
- l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- le parcage et le pâturage de bétail ou d'animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail ;
- l'épandage ou l'infiltration, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage de fumier, de lisiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière ;
- la création de nouveaux chemins ou de pistes.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que futaies , landes, futaies-taillis et taillis.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée
Il est situé sur la commune de Chirac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution
La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les ouvrages de captage et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau
La personne responsable de la production, de traitement et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les ouvrages de captage sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le champ captant du Bois d'Entraygues relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Chirac, des Salces et de Saint Laurent de Muret dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chirac,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Chirac, des Salces et de Saint Laurent de Muret, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 26 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012307-0009 **du** 2 Novembre 2012

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de CHIRAC
Captage de Fon Clavade

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune Chirac des 9 décembre 2002, 3 novembre 2033, 16 décembre 2010 et 3 mars 2011 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Pappalardo Alain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en de janvier 2005 et de son courrier d'avril 2008 faisant suite aux travaux de réhabilitation de ce captage,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-272-0003 du 29 septembre 2011 – commune de Chirac

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
- enquête préalable destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages ainsi que leur propriétaire ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2011,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre et réalisés par la commune Chirac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Fon Clavade sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fon Clavade.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,5 m^3/h et de 35 m^3/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage est situé à environ 1 km à l'ouest de l'agglomération de Chirac. Il est implanté au lieu-dit de Fouon Clavade sur les parcelles n° 11 et 13 de la section ZP sur la commune de Chirac.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :
X=672,704 km ; Y=1 947,933 km ; Z=745 m/NGF.

L'ouvrage de collecte est constitué d'un regard préfabriqué en béton d'un diamètre de 800mm. Il est équipé d'un capot fonte avec une cheminée d'aération. Cet ouvrage présente un bac unique servant de bac de décantation et de bac de prise. Ce bac est équipé d'un système de trop plein /vidange.
Le départ vers le réservoir de Fon Clavade est équipé d'une crépine.

Les eaux sont captées par deux drains et dirigées vers le collecteur par un tuyau plein. Le premier drain est d'une longueur voisine de 4 mètres à une profondeur de 5 mètres. Le deuxième est d'une longueur d'environ 15 mètres à une profondeur de 5 mètres aussi.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage
L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers
Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date des 9 décembre 2002, 3 novembre 2033, 16 décembre 2010 et 3 mars 2011, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage
Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate
Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un PPI principal comprenant la zone de captage et l'ouvrage collecteur. Il comprend aussi un PPI satellite correspondant à la zone de protection permettant du système de pompage de l'eau captée vers le réservoir de Fon Clavade.

Le maître d'ouvrage est propriétaire d'une partie du PPI.
La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°13 section Z appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°11 section Z de la commune de Chirac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable (grillage type « brebis » de mailles 10x10 cm d'une hauteur de 2 mètres).
Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie 64 581 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chirac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (par infiltration, lessivage ou ruissellement) ;
- l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- le parcage et le pâturage de bétail ou d'animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail ;
- l'épandage ou l'infiltration, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage de fumier, de lisiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière ;
- la création de nouveaux chemins ou de pistes.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que pâtures et landes.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée
Il est situé sur la commune de Chirac. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,

- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution
La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La personne responsable de la production, de traitement et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Fon Clavade relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chirac dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chirac,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Chirac, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 6 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012307-0010 **du** 2 Novembre 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de CHIRAC
Captage de Thérondels

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune Chirac des 9 décembre 2002, 3 novembre 2033, 16 décembre 2010 et 3 mars 2011 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Pappalardo Alain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en de janvier 2005 et de son courrier d'avril 2008 faisant suite aux travaux de réhabilitation de ce captage,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-272-0003 du 29 septembre 2011 – commune de Chirac

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
- enquête préalable destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages ainsi que leur propriétaire ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2011,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre et réalisés par la commune Chirac personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Thérondels sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Thérondels.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,5 m^3/h et de 35 m^3/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Thérondels est situé à environ 5 km au nord ouest de l'agglomération de Chirac. Il est implanté au lieu-dit de Lou Thérondels sur la parcelle n° 60 de la section ZB sur la commune de Chirac. Ses coordonnées Lambert étendues sont :
X=669,738 km ; Y=1 951,096 km ; Z=1 090 m/NGF.

L'ouvrage de collecte est constitué d'un ouvrage maçonné rectangulaire. Il est équipé d'un capot fonte avec une cheminée d'aération. Cet ouvrage comporte trois bacs : un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Les trois bacs sont équipés d'un système de trop plein /vidange.
Le départ vers le réservoir de Fabrèges est équipé d'une crépine.

Les eaux sont captées par deux drains et dirigées vers le collecteur par un tuyau plein. Le premier drain est d'une longueur voisine de 4 mètres à une profondeur de 3 mètres. Le deuxième est d'une longueur d'environ 18 mètres à une profondeur de 6 mètres.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage
L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers
Conformément à l'engagement pris par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, en date des 9 décembre 2002, 3 novembre 2033, 16 décembre 2010 et 3 mars 2011, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage
Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate
Le maître d'ouvrage acquiert les terrains du périmètre de protection immédiate par voie d'expropriation.

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°60 section ZB de la commune de Chirac.
La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable (grillage type « brebis » de mailles 10x10 cm d'une hauteur de 2 mètres).
Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie 42 133 m² le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chirac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (par infiltration, lessivage ou ruissellement) ;
- l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et d'eaux usées ;
- le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- le parcage de bétail ou d'animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail ;
- l'épandage ou l'infiltration, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage de fumier, de lisiers, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière ;
- la création de nouveaux chemins ou de pistes.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que pâtures et landes.

Conformément aux articles R.1321-13.3, L.1321-2 du code de la santé et L.211-1, L.213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcheries, poulaillers, etc.) seront soumises à un contrôle très strict jusqu'à mise en œuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution
La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau
La personne responsable de la production, de traitement et de la distribution de l'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle
En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit

d'une part en avertir immédiatement la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement
Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Thérondels relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement
La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté
Le présent arrêté est transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chirac dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 23:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chirac,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Chirac, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 4 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2012-311-0002 du 6 novembre 2012

Modifiant les prescriptions relatives à l'approvisionnement en eau de l'arrêté N° 2012-053-0001 du 22 février 2012 autorisant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Saint Chély d'Apcher (48200)

LE PREFET DE LA LOZERE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu Le titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V du code de l'environnement et notamment l'article R.512.31;

Vu Le titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre II du code de l'environnement et notamment les articles L 214-18 et R 214-111-2 ;

Vu La directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009

Vu L'arrêté préfectoral N° 2012-053-0001 du 22/02/2012 autorisant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, à exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Saint Chély d'Apcher 48200 ;

Vu La demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement en eau du 27 juillet 2012 du directeur d'ArcelorMittal ;

Vu Les études SOGREHA et ASCONIT sur la détermination des débits « réservés » ;

Vu L'étude technico-économique IRH de réduction de la consommation en eau ;

Vu L'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 août 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection en date du 30 août 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur les propositions de l'inspection par courriers du 12 et 17 septembre 2012 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant Les mesures prises par l'exploitant pour réduire sa consommation d'eau au strict minimum et son besoin en permanence de 10m3/h d'eau propre pour le fonctionnement de l'usine

Considérant L'absence actuelle de toutes autres ressources en eau propre et la nécessité de maintenir l'activité

Considérant Que l'impact d'un tel prélèvement en période d'étiage exceptionnel est faible et réduit à une faible partie du Cros (environ 400 mètres)

Considérant que ces prescriptions peuvent faire l'objet d'un arrêté d'autorisation complémentaire aux arrêtés d'autorisation principaux après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en application des articles R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

Arrête

Article 1 :

Le second paragraphe de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral N° 2012-053-0001 du 22 février 2012 autorisant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, à exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Saint Chély d'Apcher 48200 est ainsi modifié et complété :

Pour les prélèvements des eaux de surface, le débit minimal à maintenir en permanence dans le lit des cours d'eau en aval des points de prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :

- pour la Malagazagne, ce débit est fixé à 55 l/s (200 m^3/h)
- pour Le Cros, ce débit est fixé 20 l/s (72 m^3/h)

En cas d'étiage naturel exceptionnel, l'exploitant est autorisé, à titre temporaire, à prélever sur le Cros un débit maximal fixé à 10 m^3/h (soit 2,8 l/s) tout en maintenant un débit minimal temporaire en aval de l'ouvrage de prélèvement, sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants :

- L'exploitant doit en informer préalablement pour validation, l'inspection des installations classées qui fixe la valeur du débit minimal temporaire à maintenir dans le lit du cours d'eau « le Cros ». Cette information doit démontrer le caractère exceptionnel et indique le débit de prélèvement envisagé.
- L'exploitant doit informer sans délai l'inspection des installations classées du retour à une situation normale permettant de respecter les débits minimaux fixés ci-dessus

Ces valeurs pourront être révisées en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des milieux fixée à l'article 10.2.4.1

Article 2 :

Le dernier paragraphe de l'article 10.2.4.1 de l'arrêté préfectoral N° 2012-053-0001 du 22 février 2012 autorisant la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, à exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Saint Chély d'Apcher, 48200 est complété par :

Pour le Cros, les prélèvements et analyses sur les éléments biologiques seront effectués 1 fois par an en période d'étiage de préférence fin juillet.

Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

. une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Chély d'Apcher et pourra y être consultée,
. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis citant la présente décision sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux .

Article 5 : Exécution

Chacun en ce qui le concerne :

. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
. le maire de Saint Chély d'Apcher,
. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

signé

Philippe VIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes
SG/BCPEP/N°
AFFAIRE SUIVIE PAR
M. M. Ricoul
☎ 04.66.49.67.74
Mél :
michel.ricoul@lozere.gouv.fr

ARRETE n° **2012313-0001** du **8 novembre 2012** .
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise du réservoir de Pratbinals
- Commune de Chirac -

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu les délibérations des 9 décembre 2002, 3 novembre 2003, 16 décembre 2010 ,3 mars 2011 et 3 mars 2012, par lesquelles le conseil municipal de la commune de Chirac sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable, de Bicheyrès, du Thérondels, de Fon Clavade, de Pratbinals et de Volmanières, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (bâche de pompage de Fon Clavade, réservoir de Pratbinals et réservoir de Volmanières); enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection;
Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 2 août 2012;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-272-0003 du 29 septembre 2011 , soumettant le projet de mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable de la commune de Chirac à :
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
- enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet, ainsi que leurs propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 7 décembre 2011 ;

ENGAGEMENT DE SERVICE
QUALIPREF
REF. 180
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de Chirac, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Pratbinals.

Article 2. - La commune de Chirac est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans le plan et l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception au propriétaire concerné par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Chirac, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Chirac.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Chirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Florac

signé
Christine BONNARD

Les annexes comprenant 2 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

ENGAGEMENT DE SERVICE
QUALIPREF
REF. 180
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes
SG/BCPEP/N°
AFFAIRE SUIVIE PAR
M. M. Ricoul
☎ 04.66.49.67.74
Mél :
michel.ricoul@lozere.gouv.fr

ARRETE n° **2012313-0002** du **8 novembre 2012** .
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise du réservoir de Volmanières
- Commune de Chirac -

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu les délibérations des 9 décembre 2002, 3 novembre 2003, 16 décembre 2010 ,3 mars 2011 et 3 mars 2012, par lesquelles le conseil municipal de la commune de Chirac sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable, de Bicheyrès, du Thérondels, de Fon Clavade, de Pratbinals et de Volmanières, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (bâche de pompage de Fon Clavade, réservoir de Pratbinals et réservoir de Volmanières); enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection;
Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 2 août 2012;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-272-0003 du 29 septembre 2011 , soumettant le projet de mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable de la commune de Chirac à :
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
- enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet, ainsi que leurs propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 7 décembre 2011 ;

ENGAGEMENT DE SERVICE
QUALIPREF
REF. 180
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de Chirac, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Volmanières.

Article 2. - La commune de Chirac est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans le plan et l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Chirac, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Chirac.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Chirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Florac

signé
Christine BONNARD

Les annexes comprenant 2 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

ENGAGEMENT DE SERVICE
QUALIPREF
REF. 180
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques et des enquêtes
SG/BCPEP/N°
AFFAIRE SUIVIE PAR
M. M. Ricoul
☎ 04.66.49.67.74
Mél :
michel.ricoul@lozere.gouv.fr

ARRETE n° **2012313-0003** du **8 novembre 2012 .**
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise de la bâche de pompage de Fon Clavade
- Commune de Chirac -

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu les délibérations des 9 décembre 2002, 3 novembre 2003, 16 décembre 2010, 3 mars 2011 et 3 mars 2012, par lesquelles le conseil municipal de la commune de Chirac sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable, de Bicheyrès, du Thérondels, de Fon Clavade, de Pratbinals et de Volmanières, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (bâche de pompage de Fon Clavade, réservoir de Pratbinals et réservoir de Volmanières); enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection;
Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 2 août 2012;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-272-0003 du 29 septembre 2011 , soumettant le projet de mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable de la commune de Chirac à :
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
- enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet, ainsi que leurs propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 7 décembre 2011 ;

ENGAGEMENT DE SERVICE
QUALIPREF
REF. 180
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de Chirac, l'acquisition foncière de l'emprise de la bâche de pompage de Fon Clavade.

Article 2. - La commune de Chirac est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans le plan et l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception au propriétaire concerné par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Chirac, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Chirac.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Chirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Florac

signé
Christine BONNARD

Les annexes comprenant 2 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

ENGAGEMENT DE SERVICE
QUALIPREF
REF. 180
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 14 novembre 2012
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Pied de Borne

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,
VU la demande présentée par M. le maire de Pied de Borne en date de juillet 2012,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement
La commune de Pied de Borne est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de la Penderie, sis sur ladite commune, et de Charraix situé sur la commune de Ste Marguerite la Figère en Ardèche.
Elle sera implantée en sortie du réservoir de Saint Jean de Chazorne, commune de Pied de Borne, et pourra traiter un débit maximal de 20 m^3/h.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement
Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.
La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.
Un système de télégestion sera mis en place avec alerte SMS afin d'intervenir rapidement en cas de défaut. Un affichage numérique donnera les caractéristiques de la transmittance de l'UV et le nombre d'heures de fonctionnement. L'agent de la commune effectue un contrôle régulier, notamment en cas d'orage.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,…) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de Pied de Borne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Pied de Borne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012319-0003 du 14 novembre 2012
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de Pied de Borne

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,
VU la demande présentée par M. le maire de Pied de Borne en date de juillet 2012,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement
La commune de Pied de Borne est autorisée à mettre en service une unité de désinfection et un traitement arsenic pour traiter les eaux du captage des Beaumes.
Elle sera implantée dans un local technique qui sera créé 80 m en dessous du réservoir des Beaumes situé sur la commune de Pied de Borne.
Le traitement arsenic sera effectué en amont hydraulique du réservoir, le débit sera voisin de 2 m3/h correspondant au débit du pompage
Pour la désinfection, le débit nominal maximal retenu est de 7,9 m3/h, il s'effectue sur la distribution dans le même local.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement
Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.
La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

Le traitement arsenic sera réalisé par filtration sur un média d'oxy-hydroxyde de fer. L'unité de traitement proposée utilisera un procédé d'adsorption de l'arsenic sur un lit fixe d'oxyde de fer. Ce procédé est basé sur une percolation sous faible pression des eaux à traiter un filtre contenant l'adsorbant GEH (®102). Ce média est sec, il ne produit pas de fines.
La vitesse de passage et le temps de contact sont les paramètres clé dans le procédé d'adsorption. L'eau brute est amenée en haut du filtre par un diffuseur, elle traverse ensuite le média. Le filtre mis en place sera fermé et permettra une vitesse de filtration de 7 m/h.
La durée de vie du média varie de quelques mois à plus de 2 ans, elle dépend notamment de la concentration en arsenic. La saturation en arsenic s'effectue de manière assez linéaire dans le temps ce qui permet de prévoir le remplacement du média en réalisant des analyses régulières.

ARTICLE 3 : Entretien des dispositifs

Pour l'unité de désinfection prévoir :

- La lampe UV est changée tous les ans avec un nettoyage tous les 2 mois.
- Purge régulière en bout de réseau.

Pour le traitement de l'arsenic :

- Il est nécessaire de procéder à un détassage périodique par un simple lavage à contre courant avec une augmentation du débit. Ce détassage devra avoir lieu toutes les 2 semaines, le volume d'eau de lavage rejeté représente environ 10 à 15 fois le volume de média, ces eaux ne contiennent pas d'arsenic. La gestion des phases de contre lavage est automatisée (vannes électriques) mais avec un déclenchement manuel.
- Remplacement du média dès que la concentration en arsenic s'approche de la limite de qualité et évacuation de celui-ci dans un centre d'enfouissement technique de classe I (Déchets Industriels spéciaux).

ARTICLE 4: Dispositifs de contrôle
Un contrôle de la concentration en arsenic sera réalisé au minimum tous les 6 mois dans un premier temps, ces contrôles devront être plus rapprochés dès que la concentration en arsenic aura tendance à augmenter.
La perte de charge à travers le lit de média est un paramètre important à contrôler. Deux manomètres (entrée et sortie) seront installés.

ARTICLE 5 : Surveillance de l'installation
Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Un système de télégestion sera mis en place, avec alerte SMS pour intervenir rapidement en cas de défaut d'alimentation électrique de l'installation.
Un affichage numérique donne les caractéristiques de la transmittance de l'UV et le nombre d'heures de fonctionnement. L'agent de la commune effectue un contrôle régulier, notamment en cas d'orage.

ARTICLE 6: Données relatives à l'exploitation
Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,…) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 7: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 8 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 9 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de Pied de Borne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Pied de Borne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination
des politiques et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2012319-0004 du 14 novembre 2012
portant délégation de signature à Madame Agnès CHAVANON,
directrice des services du cabinet

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 14 septembre 2011 portant nomination de M. Philippe VIGNES en qualité de préfet de la Lozère,
VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2011, nommant M. Wilfrid PELISSIER secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011285-0003 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture ;
VU l'arrêté n° 12/0132/A du 15 février 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant mutation et nomination de Mme Agnès CHAVANON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère à compter du 1er mars 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er :
Délégation de signature est donnée à Mme Agnès CHAVANON, directrice des services du cabinet, à effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions ;

- les expressions des besoins nécessaires pour les commandes n'excédant pas 3000 euros et les constations du service fait des programmes suivant qui concernent le centre de coûts «cabinet Lozère» et «service de support interministériel Lozère» :

- 0207 Sécurité et circulation routières

- 0123 Coordination des moyens de secours

- 0161 Intervention des services opérationnels

- 0181 Prévention des risques

- 0307 administrations territoriales

- 0129 Coordination du travail gouvernemental, pour les dépenses de fonctionnement liées à la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT)

Il est également donné délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont elle assure la présidence.

ARTICLE 2 :
En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général, Mme Agnès CHAVANON reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers
- placement en rétention administrative pris en application des dispositions des articles L. 551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant ;
- reconduite à la frontière pris en application des dispositions des articles L. 511-1 à L. 531-3 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 - Circulation
- suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

3 – Placement des malades mentaux
- mesures d'hospitalisation d'office prévues par les articles L. 3211-11-1 et L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :
En cas de service de permanence, Mme Agnès CHAVANON reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et devant être traitée au cours de la période de permanence.

ARTICLE 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès CHAVANON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er du présent arrêté et à l'exception :

- des arrêtés ;
- des actes portant décision ;
- des correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux,
  - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
- des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

../..

sera exercée :

- pour le bureau du cabinet par M. Olivier NOLLEN, attaché, chef de bureau du cabinet.
- pour le service interministériel de défense et de protection civile par M. Jérôme PORTAL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 5 :
Délégation permanente est donnée à :
1/ M. Olivier NOLLEN, attaché, chef de bureau du cabinet, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture relatifs à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NOLLEN, la présente délégation sera exercée par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

2/ M. Jérôme PORTAL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ;
- les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances y afférentes,
- les documents de travail se rapportant aux affaires ci-après :
  - préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ou aux établissements publics,
  - commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous-commissions qui en dépendent,
  - habilitations des personnels,
  - affaires relatives à la défense,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, et en situation de crise, la présente délégation pourra être exercée, s'agissant des bordereaux d'envoi, des communiqués de presse validés par l'autorité préfectorale destinés à la presse, par le cadre de permanence assurant l'astreinte « Cabinet ».

3/ Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargée de communication, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant de la mission de communication, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture, relatifs à la communication préfectorale ou inter services et à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ainsi qu'à la presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole MAURIN, la présente délégation sera exercée par M. Olivier NOLLEN, attaché, chef du bureau du cabinet.

../..

ARTICLE 6 :
Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2012313-0005 du 08 NOV. 2012
portant attribution de médailles pour acte de courage et de dévouement

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du lieutenant-colonel Eric SINGLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère , chef de corps départemental ;

CONSIDERANT le professionnalisme et le dévouement exceptionnels dont a fait preuve le sapeur-pompier de 1ère classe Ludovic MARTINEZ en protégeant de son corps la victime d'un accident grave de la circulation ainsi que le médecin qui la soignait ;

CONSIDERANT que lors du treuillage, les turbulences créées par l'hélicoptère ont provoqué la chute d'une branche cassée et que son geste a évité des blessures à ses collègues mais également une aggravation de celles de la jeune fille secourue ;

CONSIDERANT que Monsieur MARTINEZ a été hospitalisé plusieurs jours pour cause de blessures multiples à l'épaule, au visage et aux côtes ; que ces circonstances attestent de la force de son engagement malgré le risque encouru ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'argent de 1ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée **au sapeur-pompier de 1ère classe Ludovic MARTINEZ**, centre d'incendie et de secours de Villefort,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Philippe VIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET

MENDE, le samedi 10 novembre 2012

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL N°2012315-0001
PORTANT CREATION D'UNE ZONE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE TRAFIC AERIEN

LE PREFET DE LA LOZERE,

VU le Code de l'aviation civile et commerciale, et notamment ses articles L.131-3 et R.131-4 ;

VU le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le préfet de département à créer une zone interdite de survol ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

CONSIDERANT les raisons de sécurité publique liées à un accident d'un aéronef ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

A R R E T E

Article 1er

Une zone interdite à tout trafic aérien est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Caractéristiques techniques de la zone

La zone interdite, située dans le département de la Lozère sur la commune de TRELANS, est constituée d'un cylindre

- de 3 nautiques de diamètre (préciser diamètre ou rayon)
- centré sur le PSN 31 UFQ 567 209
- coordonnées géographiques de l'impact : 44 degrés 30 minutes 25 NORD, 3 degrés 05 minutes 3 EST
- ayant pour base le sol et pour plafond 5000 m de hauteur

Article 3

Activation de la zone interdite

La zone interdite créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active :

- du 10 novembre 2012 à 12 heures (heure locale)
- au 17 novembre 2012 à 12 heures (heure locale).

Article 4

Le Directeur de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant sont chargés d'assurer la publication du présent arrêté.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- la Directrice de cabinet de la Lozère,
- le Directeur de l'aviation civile Sud-Est,
- le Directeur zonal de la police aux frontières,
- le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de l'air Sud.

Le secrétaire général
de la préfecture,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n°20123 10 - 0001 du - 5 NOV. 2012
portant agrément
de M. Julien PARAYRE en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Yves POUGET, Président de l'association communale de chasse agréée de Saint Pierre de Nogaret, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 1er juin 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Julien PARAYRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-208-0010 du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Julien PARAYRE, né le 1er janvier 1990 à Mende (48), demeurant à 48340 SAINT PIERRE DE NOGARET, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Yves POUGET, Président de l'association communale de chasse agréée de Saint Pierre de Nogaret sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Nogaret.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Julien PARAYRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Julien PARAYRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves POUGET, Président de l'association communale de chasse agréée de Saint Pierre de Nogaret et à M. Julien PARAYRE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

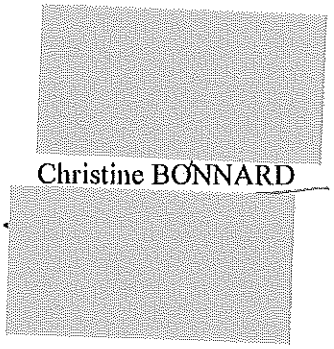

Christine BONNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n°2012317-0004 du 12 NOV. 2012
portant renouvellement d'agrément
de M. André FAGES en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Jean Marc PELAT, Président de la société de chasse de Chanac « La Solitaire » à M. André FAGES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Lozère en date du 24 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. André FAGES,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-208-0010 du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. André FAGES né le 24 octobre 1957 à Laval du Tarn (48), demeurant Route de Marijoulet 48230 CHANAC, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean Marc PELAT, Président de la société de chasse de Chanac « La Solitaire » sur les territoires des communes de Chanac, Cultures et Esclanèdes.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. André FAGES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Marc PELAT, Président de la société de chasse de Chanac « La Solitaire » et à M. André FAGES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète de Florac

Christine BONNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

14 NOV. 2012

Arrêté n°2012319-0005 du
portant renouvellement d'agrément
de M. José MARTINEZ en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Eric ANDRE, Président de l'association de chasse « La Cévenole » à M. José MARTINEZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Lozère en date du 18 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. José MARTINEZ,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-208-0010 du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. José MARTINEZ né le 27 octobre 1950 à Le Chambon (30), demeurant à Rue Haute 48400 BARRE DES CEVENNES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Eric ANDRE, Président de l'association de chasse « La Cévenole » sur le territoire des communes de Gabriac, Le Pompidou, Moissac Vallée Française, Molezon et Sainte Croix Vallée Française.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. José MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric ANDRE, Président de l'association de chasse « La Cévenole » et à M. José MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète de Florac

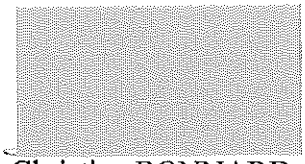

Christine BONNARD